|  |  |
| --- | --- |
|  | **Nom du SPW/Département/Direction ayant instruit le dossier**Adresse  |

**Objet :** Dossier de demande d’expropriation de [nom expropriant] ayant pour objet XXX

 **Défaut de notification par l’autorité compétente de sa décision à l’expropriant dans le délai repris à l’article 17, §1er, alinéa 1er du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d’expropriation**

« Genre » « Pronom » « Titre »,

Par la présente, nous vous informons que pour le dossier de demande d’expropriation visé sous objet, il y a lieu d’appliquer la procédure prévue en cas de défaut pour l’autorité compétente de respecter le délai de 130 jours repris à l’article17, §1er, alinéa 1er / de 160 jours repris à l’article17, §1er, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d’expropriation (ci-après dénommé « le décret ») prévu pour notifier la décision à l’expropriant par envoi recommandé.

Par conséquent, en vertu de l’article 17, §1er, alinéa 3 du décret, la proposition de décision de l’Administration autorisant/refusant la poursuite de l’expropriation, qui nous a été transmise en date du XXX vaut décision.

Celle-ci sortira ses effets le lendemain du délai prévu à l'article 17 § 1er du décret (ou, le cas échéant, prévu à l'article 5, 5°) soit le [date].

**OU**

Par conséquent, en l’absence de transmission du rapport de synthèse par l’Administration à l’autorité compétente dans le délai prévu à l’article 16 du décret et en vertu de l’article 17, §1er, alinéa 4, l’expropriation demandée est réputée refusée.

Dès lors, nous vous saurons gré d’en assurer le suivi prévu par les articles 17, §2, alinéa 1er et 17, §3 du décret.

Je vous prie de recevoir, ……….…, l’assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bourgmestre

Signature

Directeur général

Signature